

CONVENTION

**Pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances
d'assainissement collectif des communes de BUSSIERES, CIVENS, JAS,
MONTCHAL, POUILLY LES FEURS, STE AGATHE EN DONZY, ST BARTHELEMY
LESTRA, ST MARTIN L'ESTRA, SALT EN DONZY, SALVIZINET et VALEILLE**

ENTRE :

La **Communauté de Communes Forez Est**, représentée par son président, Monsieur **Pierre VERICEL**, ou son représentant dûment habilité, située 6 place Paul Larue – 42110 FEURS, agissant en cette qualité et autorisée par délibération du conseil communautaire,

Ci-après dénommée : « **la Collectivité** »,

ET

La société **SUEZ Eau France SAS**, au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 410 034 607, ayant son siège social, Altiplano 4 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, représentée par Madame **Johanne LAVILLONNIERE**, Directrice Clientèle Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après dénommée : « **SUEZ – Déléataire Eau** »,

SOMMAIRE

EXPOSE :	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2 - GESTION DES DONNÉES DES CLIENTS ET PROPRIÉTAIRES REDEVABLES.....	4
DONNÉES RELATIVES AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT :.....	4
TYPOLOGIE CLIENT :.....	4
ECHANGE DES DONNÉES :	5
ARTICLE 3 - FACTURATION DES REDEVANCES ET TAXES D'ASSAINISSEMENT.....	5
ARTICLE 4 - VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES ET TAXES D'ASSAINISSEMENT.....	6
GÉNÉRALITÉS.....	6
OPTION DE TVA :	7
ARTICLE 5 - IMPAYÉS, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES.....	7
GÉNÉRALITÉS :	7
MAJORATION ASSAINISSEMENT :	8
ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION DE SUEZ.....	8
ARTICLE 7 - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9
ANNEXE 1 : BORDEREAU DE PRIX DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES – À LA DEMANDE :	10
ANNEXE 2 : COORDONNÉES BANCAIRES DE LA COLLECTIVITÉ :	11

EXPOSE :

A compter du 1^{er} janvier 2026 la compétence assainissement collectif et le service public de contrôle de l'assainissement des communes membres de la Communauté de Communes Forez Est sont intégralement transférés à la Collectivité notamment sur les communes de BUSSIERES, CIVENS, JAS, MONTCHAL, POUILLY LES FEURS, STE AGATHE EN DONZY, ST BARTHELEMY LESTRA, ST MARTIN L'ESTRA, SALT EN DONZY, SALVIZINET et VALEILLE.

La société SUEZ Eau France assure, aux termes d'un contrat de concession de service public prenant effet le 1^{er} janvier 2023, l'exploitation et la facturation du service de distribution publique d'eau potable du Syndicat des eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier (SIEMLY). L'article 11.3 de ce contrat prévoit les modalités de facturation de l'assainissement et l'ouverture du droit à une rémunération pour le concessionnaire de l'eau.

L'article R 2224-19 du CGCT prévoit que « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

L'article R2224-19-1 prévoit que « [...] l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. »

L'article R 2224-19-7 du CGCT prévoit que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. »

L'article 101 de la loi de finance pour 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023 a fait évoluer le dispositif des redevances des agence de l'eau. A partir du 1^{er} janvier 2025, le décret 2024-787 du 8 juillet 2024 vient remplacer la redevance modernisation des réseaux de collecte, par une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette redevance sera répercutée sur la facture d'assainissement et reversées aux collectivités compétentes.

La Collectivité charge SUEZ – Déléataire Eau de facturer et recouvrer les redevances d'assainissement auprès de ses usagers rattachés au SIEMLY.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités :

- De facturation et d'encaissement des redevances d'assainissement pour le compte de la Collectivité, sur le périmètre des communes de BUSSIERES, CIVENS, JAS, MONTCHAL, POUILLY LES FEURS, STE AGATHE EN DONZY, ST BARTHELEMY LESTRA, ST MARTIN L'ESTRA, SALT EN DONZY, SALVIZINET et VALEILLE ;
- De reversement par SUEZ – Déléataire Eau des sommes encaissées au titre des redevances assainissement.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260330-012026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2026

Article 1 - Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Collectivité et de SUEZ – Déléataire Eau concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement de la Collectivité, à l'exception des éventuelles procédures contentieuses rendues nécessaires par le non-paiement des factures à l'issue de la phase de recouvrement amiable.

La Collectivité charge SUEZ – Déléataire Eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients aux conditions suivantes. Cette facturation sera effectuée auprès de l'occupant du logement.

Le périmètre de cette convention peut être revu en cas d'extension des périmètres de la Collectivité ou du SIEMLY.

Article 2 - Gestion des données des clients et propriétaires redevables

Données relatives au service de l'assainissement :

A l'entrée en vigueur de la présente convention, la Collectivité communique à SUEZ – Déléataire Eau les données en sa possession relatives au service de l'assainissement.

La Collectivité est seule responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, et à cet effet elle se charge de collecter les données de chaque installation d'assainissement à intégrer dans le système de facturation, à savoir à minima :

- Adresse du point de contrôle du client
- Adresse de facturation du client (si différente)
- Nom du client, civilité et classe client
- Caractéristiques à prendre en compte pour la facturation : client à facturer au titre du service public d'assainissement collectif
- Date du dernier contrôle
- Type de contrôle
- Forfaits applicables

Typologie client :

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de préférence géré par le gestionnaire de l'eau potable.
- Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction.
- Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

SUEZ – Déléataire Eau se charge également de la facturation aux abonnés alimentés partiellement ou totalement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur. Pour ce faire, il devra connaître les usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau, les modalités de facturation avec les volumes à facturer fixés par délibération de la Collectivité.

La prestation de facturation assainissement seul fera l'objet d'une rémunération supplémentaire conformément à l'article 6 et l'annexe 1.

La présente convention ne s'applique pas aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques et bénéficiant d'une convention spéciale de déversement.

Echange des données :

La Collectivité communique semestriellement à SUEZ – Déléataire Eau les données mises à jour par ses soins concernant les corrections à apporter sur le fichier clients et notamment celles relatives aux nouveaux clients à assujettir. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

SUEZ – Déléataire Eau communique sur demande de la Collectivité, les données de son système de facturation mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

Article 3 - Facturation des redevances et taxes d'assainissement

Du fait du transfert de compétence intégral, la Collectivité demande à SUEZ de prendre en charge la facturation, l'encaissement et le recouvrement de la redevance assainissement sur la base des derniers index et périodes d'abonnement facturés aux abonnés du périmètre de la convention, ceux-ci pouvant être antérieurs à la date d'effet de la présente convention.

Au démarrage de la convention la Collectivité devra transmettre les délibérations fixant les tarifs à appliquer sur l'ensemble de la période à facturer pour toutes les communes concernées par la convention.

La Collectivité établit le tarif des redevances applicables au service de l'assainissement collectif. Elle notifie par délibération, au plus tard un mois avant le début de chaque période de facturation, à SUEZ – Déléataire Eau, les tarifs à appliquer. En l'absence de notification, SUEZ – Déléataire Eau reconduit les tarifs fixés précédemment. SUEZ – Déléataire Eau porte ces montants sur les factures et les met en recouvrement.

La Collectivité peut demander à SUEZ – Déléataire Eau la facturation d'une régularisation, si celle-ci n'est pas du fait de SUEZ – Déléataire Eau elle ne sera pas à la charge de SUEZ. Les données nécessaires pour la facturation de la régularisation sont à transmettre au plus tard deux mois avant facturation. Cette prestation fera l'objet d'une rémunération supplémentaire.

La redevance d'assainissement collectif est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, qui coïncide avec l'usager du dispositif d'assainissement. Le recouvrement de la redevance d'assainissement est assuré par le service de distribution d'eau potable. Le montant de la redevance est donc porté sur la facture d'eau potable. Elle est payable au même titre que celle-ci.

SUEZ – Déléataire Eau ne peut être tenu pour responsable des retards dus à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre.

Si la Collectivité souhaite joindre une lettre d'information ou un encart aux factures des clients, elle en informera SUEZ – Déléataire Eau et lui transmettra les documents nécessaires au minimum 1 mois avant le démarrage de la facturation, au format A4 (au format PDF). Les conditions de rémunération des prestations de communication par SUEZ – Déléataire Eau sont précisées dans l'article 6 de la présente convention.

Article 4 - Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement

Généralités

SUEZ – Déléataire Eau encaisse les redevances et taxes d'assainissement.

Les produits encaissés pour le compte de la Collectivité lui sont versés dans les conditions suivantes :

Date limite de reversement	Montant à reverser
1 ^{er} mars N	80 % des montants facturés du 1 ^{er} octobre et le 31 décembre N-1 Solde des sommes encaissées au 1 ^{er} février
1 ^{er} juin N	80 % des montants facturés du 1 ^{er} janvier et le 31 mars N Solde des sommes encaissées au 1 ^{er} mai
1 ^{er} septembre N	80 % des montants facturés du 1 ^{er} avril et le 30 juin N Solde des sommes encaissées au 1 ^{er} août
1 ^{er} décembre N	80 % des montants facturés du 1 ^{er} juillet et le 30 septembre N Solde des sommes encaissées au 1 ^{er} novembre

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.
- Le calcul de la rémunération de SUEZ – Déléataire Eau et des taxes afférents déduites du versement.

La redevance agence de l'eau pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est reversée uniquement sur les montants encaissés.

Le non-respect par SUEZ – Déléataire Eau des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

Les coordonnées bancaires de la Collectivité seront jointes à la convention en Annexe 2 pour permettre à SUEZ – Déléataire Eau d'effectuer les versements correspondants.

Sans transmission de ces coordonnées SUEZ ne pourra pas établir les reversements correspondants.

Lorsque cette convention prend fin, pour quelque cause que ce soit, SUEZ – Déléataire Eau verse à la Collectivité le solde des redevances assainissement correspondant aux dernières factures qu'elle a encaissées dans les conditions définies ci-dessus jusqu'à apurement des comptes.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

SUEZ – Déléataire Eau établit un décompte annuel des produits encaissés pour le compte de la Collectivité.

SUEZ – Déléataire Eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité de contrôler le produit des redevances et taxes d'assainissement.

SUEZ – Déléataire Eau tient à disposition de la Collectivité toutes les pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel.

Option de TVA :

Au démarrage de la convention la collectivité a opté pour un budget TVA. SUEZ – Déléataire Eau facturera et percevra auprès des usagers, la T.V.A. applicable à la redevance d'assainissement quel que soit la période facturée. Sans changement et transmission d'information à SUEZ – Déléataire Eau sur le changement d'option de TVA, SUEZ – Déléataire Eau continuera d'appliquer la TVA définie au démarrage de la convention.

SUEZ – Déléataire Eau ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise application de la TVA par faute de transmission des informations nécessaires par la Collectivité et en aucun cas elle n'établira de facture rectificative. Les reversements à la Collectivité s'entendent sur une base toutes taxes comprises.

La Collectivité effectuera les opérations de TVA et acquittera elle-même la TVA correspondante au Trésor Public. Pour rappel, la collectivité qui opte pour l'assujettissement à la TVA de ses opérations relatives à l'assainissement doit souscrire des déclarations périodiques (art. 287 du CGI).

Article 5 - Impayés, recouvrement et instruction des litiges

Généralités :

En aucun cas, SUEZ – Déléataire Eau ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis de la Collectivité du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement par les clients.

SUEZ – Déléataire Eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer. SUEZ – Déléataire Eau a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque SUEZ – Déléataire Eau aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide un abandon de créance, l'ensemble des sommes impayées en assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité de SUEZ – Déléataire Eau. Une liste des clients concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée à la Collectivité, sur demande.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par la Collectivité. En cas de réception d'une réclamation de ce type par SUEZ – Déléataire Eau, il informe le client des coordonnées de la Collectivité et transmet sans délai à la Collectivité toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La Collectivité garantit SUEZ – Déléataire Eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement.

Majoration assainissement :

L'article R 2224-19-9 du CGCT prévoit que pour les parts assainissement « à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % ». La Collectivité peut demander à SUEZ – Déléataire Eau la facturation de cette majoration assainissement pour son compte. Cette prestation fera l'objet d'une rémunération supplémentaire.

Article 6 - Rémunération de SUEZ

En contrepartie des charges de facturation qui lui incombent au titre de la présente convention, SUEZ – Déléataire Eau percevra auprès de la Collectivité une rémunération de base de **2.00 € H.T. par facture ou avoir** (valeur au 01/01/2023), conformément à l'article 11.3 du contrat de concession du service de l'eau potable conclu entre le Syndicat des eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier et SUEZ – Déléataire Eau.

La Collectivité pourra demander à SUEZ – Déléataire Eau des prestations complémentaires liées à la facturation de la redevance assainissement, notamment l'ajout d'encart à la facture. Ces prestations feront l'objet d'une rémunération supplémentaire. Les coûts des prestations complémentaires sont détaillés dans le bordereau de prix unitaires en annexe 1.

Les valeurs d'application seront obtenues à chaque facturation en multipliant les valeurs de base par le coefficient K suivant :

$$K = 0,15 + 0,43 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,42 \times \frac{FD}{FD_0}$$

Avec :

ICHT-E = identifiant 001565187 - Coût main d'œuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé
- Tous salariés (ICHTrev-TS) - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution.

FD = FD_2010 - Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260338-012026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2026

ICHT-E₀ et FD₀ correspondent aux valeurs connues au 1^{er} janvier 2023 et ICHT-E et FD sont les valeurs connues au 1^{er} janvier de l'année N pour l'indexation de janvier.

Si l'indice n'est plus publié, SUEZ – Délégitaire Eau proposera à la Collectivité un indice équivalent de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Le nouvel indice aura effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

SUEZ – Délégitaire Eau adresse à la Collectivité, en même temps que le versement du premier trimestre visé à l'article 4, une facture annuelle établie sur cette base. La somme correspondante est payée par la Collectivité dans un délai de 45 jours.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 7 - Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026. La durée de la convention est limitée à celle du contrat du concession du service public de l'eau potable liant Syndicat des eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier et SUEZ – Délégitaire Eau, contrat établi pour une durée de 12 ans (fin au 31/12/2034) à date de signature de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

A....., le..... Pour la Collectivité, le Président Pierre VERICEL	A....., le..... Pour SUEZ, la Directrice Clientèle ARA, Johanne LAVILLONNIERE
---	---

Annexe 1 : Bordereau de prix des prestations complémentaires – à la demande :

Prestations complémentaires	Prix unitaire HT
Envoi au client d'une lettre d'information (1 à 2 pages) avec la facture	0,50 € / facture
Envoi au client d'un encart (de 3 à 8 pages) avec la facture	1,50 € / facture
Ajout d'un message ou des coordonnées de la collectivité sur facture (254 caractères maximum, espace inclus)	Gratuit
Facturation d'une régularisation à la demande de la collectivité ou du délégataire assainissement (part abonnement ou consommation sans tranche).	0,50 € / facture
Facturation d'une régularisation à la demande de la collectivité ou du délégataire assainissement (consommation avec tranches).	1,50 € / facture
1 ^{ère} facturation assainissement à la suite d'un changement de mode de gestion (*) (analyse et paramétrage).	1 500 €
1 ^{ère} facturation assainissement - de 0 à 1 000 clients (intégration, analyse, paramétrage).	1 500 €
1 ^{ère} facturation assainissement - de 1 001 à 6 000 clients (intégration, analyse, paramétrage).	4 000 €
1 ^{ère} facturation assainissement - au-delà de 6 000 clients (intégration, analyse, paramétrage).	Sur devis
Forfait de transmission de données en cas d'audit de l'Agence de l'Eau – par tranche de 1500 abonnés	3 500 €
Accompagnement à la saisie des données sur les plateformes Agence de l'Eau pour l'établissement du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service	1 500 €
Application de la majoration assainissement (Paramétrage, Facturation, Envoi lettre d'avertissement)	3,00€ / client
Intégration et facturation de clients en assainissement seul	4,00 € / facture

(*) Ce prix ne sera pas activé à la signature de la convention et ne sera activé que si la collectivité décide de changer de mode de gestion (par exemple : passage d'un mode gestion directe à Concession de Service Public). Ce prix implique des prestations d'analyse du fichier client et de paramétrage de nos logiciels et ne sera facturé qu'une seule fois après le changement de mode de gestion.

Annexe 2 : Coordonnées bancaires de la Collectivité :

Avis conforme du comptable public
Le 23/03/2026



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-2026-03-30-95-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2026